

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2022TALCH08/00137

Audience publique du mercredi, 13 juillet 2022.

Numéro du rôle : TAL-2019-05097

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Fakrul PATWARY, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 17 juin 2019,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître François COLLOT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), avocat, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

ayant comparu initialement par Maître Marianne RAU, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Anne-Claire BLONDIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 17 juin 2019, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaisant par Maître François COLLOT, a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Maître Marianne RAU s'est constituée pour PERSONNE1.) en date du 26 avril 2019.

Maître Anne-Claire BLONDIN s'est constituée pour PERSONNE1.) en remplacement de Maître Marianne RAU en date du 19 avril 2021.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-05097. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 2 mars 2022 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 15 juin 2022 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par la même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 juin 2022 par le président de chambre.

2. Préentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer les montants suivants :

- le montant de 12.889,56.-euros du chef d'arriérés de loyers et de factures impayées suivant contrat de location à long terme du 12 octobre 2017 avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois en application de l'article 3.3 des conditions générales du contrat de location à long terme, sinon les intérêts légaux en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, à compter des échéances respectives des factures, sinon à compter du 15 mars 2019, date du courrier de mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde;
- le montant de 1.933,43.-euros du chef de frais administratifs avec les intérêts légaux en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard à compter du 15 mars 2019, date du courrier de mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande finalement à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement et à condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que suivant contrat cadre de location à long terme n°NUMERO2.) signé en date du 12 octobre 2017, elle a donné en location à longue durée pour une durée de 36 mois à PERSONNE1.) un véhicule de marque MARQUE1.), type MARQUE1.) MODELE1.), immatriculé NUMERO3.) contre paiement d'un loyer mensuel de 810,31.-euros, le véhicule ayant été mis à disposition de celle-ci le 25 janvier 2018 et le contrat devant se terminer le 24 janvier 2021.

Or, depuis décembre 2018, PERSONNE1.) n'aurait plus honoré le paiement des loyers du véhicule prémentionné, celle-ci ayant résilié unilatéralement et anticipativement le contrat par courrier du 4 février 2019 sous prétexte de prétendus vices sur le véhicule MARQUE1.).

Elle expose que sa créance à l'égard de l'assignée s'élèverait au montant principal de 12.889,56.-euros qui se décompose comme suit :

Factures impayées	Montant (EUR)
Facture n°SAA 18/031272 du 1 ^{er} décembre 2018	810,31
Facture n°SAA 19/002166 du 1 ^{er} janvier 2019	810,31
Facture n°SAA 19/005199 du 1 ^{er} février 2019	810,31
Facture n°SAA 19/001123 du 7 février 2019	791,06
Facture n°SAB 19/001606 du 22 février 2019	24,10
Facture n°SAA 19/007883 du 1 ^{er} mars 2019	810,31
Facture n°NAA 19/00474 du 8 mars 2019 (note de crédit)	(-) 705,78
Facture n°SAB 19/002010 du 8 mars 2019	1.466,79
Facture n°SAB 19/002011 du 8 mars 2019	9.648,32
Facture n°WWEB 0032019 055 du 19 mars 2019 (note de crédit)	(-) 1.576,17
TOTAL	12.889,56

Elle explique encore que la somme de 1.933,43.-euros réclamée au titre des frais administratifs en sus du montant principal de 12.889,56.-euros correspondrait à 15% du montant de 12.3889,56.-euros ceci conformément à l'article 3.3 des conditions générales du contrat.

Or, malgré mise en demeure et courrier, PERSONNE1.) refuserait de s'exécuter volontairement.

Elle base sa demande sur l'article 1134-1 du Code civil, estimant qu'elle a correctement exécuté ses obligations.

Elle base encore sa demande sur les conditions générales applicables au contrat cadre de location à long terme du 12 octobre 2017, celles-ci ayant été signées par PERSONNE1.) et plus particulièrement sur l'article 12.4 des conditions générales qui dispose qu'en cas de résiliation imputable au locataire, celui-ci est tenu de verser au bailleur, à titre de sanction et d'indemnité une indemnité équivalente au montant des loyers restant à courir à compter de la résiliation. Elle se base encore sur l'article 13.2. des conditions générales suivant lequel le locataire est tenu de payer tous les loyers jusqu'à la restitution effective du véhicule. Elle se base finalement encore sur l'article 3.3 des conditions générales suivant lequel toute somme non payée à son échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 1% par mois à compter de l'échéance de la facture et toute somme non payée à l'échéance est automatiquement majorée de plein droit et sans mise en demeure de 15% avec un minimum de 50.-euros au titre de frais administratifs.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 17 juin 2019.

Elle explique qu'en date du 4 octobre 2017, elle a accepté l'offre de location long-terme faite par la société SOCIETE1.) pour un véhicule de marque MARQUE1.) MODELE1.).

Le 13 octobre 2017, la société SOCIETE1.) confirmait avoir passé commande du véhicule auprès de son fournisseur tout en l'informant d'un délai de livraison pour le 29 janvier 2018, soit bien plus important que celui évoqué lors de son offre, ce que PERSONNE1.) estime être un délai de production anormalement long. Elle aurait alors à plusieurs reprises demandé quelles étaient les raisons d'un tel allongement des délais, suite à quoi la société SOCIETE1.) renvoyait systématiquement à son fournisseur, le garage MARQUE1.) SOCIETE2.). PERSONNE1.) se serait alors adressée à ce garage et aurait alors appris que le véhicule commandé avait échoué aux tests de sécurité de sortie d'usine et avait en conséquence été renvoyé en production. Confrontée avec cette information, la société SOCIETE1.) ne l'aurait pas contesté.

Le 25 janvier 2018, la société SOCIETE1.) a finalement livré un véhicule de marque MARQUE1.) correspondant en apparence aux critères de la demande.

Dès le 26 novembre 2018 et à seulement 19.333 kilomètres, un incident majeur serait intervenu, mettant gravement en danger sa sécurité et celle des autres usagers de la voie publique étant donné qu'en se rendant à son travail, lors d'un manœuvre de dépassement sur l'AVENUE1.) au LIEU1.), le véhicule décéléra brusquement et afficha instantanément le message d'alerte suivant : « *groupe propulseur défectueux.* »

Après concertation avec la société SOCIETE1.), le véhicule a été transporté au garage SOCIETE2.) où pendant près de trois semaines, le prédit garage a procédé à des tentatives de réparation, informant PERSONNE1.) qu'il se trouvait dans une impasse technique et qu'il avait dû faire appel au service d'ingénierie de MARQUE2.) à LIEU2.), faute pour le garage de pouvoir concrètement expliquer la cause du dysfonctionnement du moteur. Là encore, la société SOCIETE1.) n'aurait en rien contesté les informations fournies par le garage.

Selon le compte-rendu d'intervention du garage SOCIETE2.) relatif à cette panne, le Code diagnostic aurait été le suivant : « 20000 – arrivée en dépannage – voyant moteur perte de puissance intermittent ». En l'espace de trois semaines, le garage aurait réalisé un test véhicule, rechargé la batterie, réalisé un diagnostic véhicule avec le module de test, contrôlé la pression de tous les cylindres, remplacé les bobines d'allumage, programmé les boîtiers électroniques, poursuivi le test véhicule et effectué un effacement rapide, et déposé et remplacé une seconde fois toutes les bougies d'allumage.

Le véhicule aurait été restitué mi-décembre, après une immobilisation de pratiquement trois semaines pendant laquelle PERSONNE1.) s'est vue attribuer des véhicules de substitution sommaires dans lesquels elle n'avait même pas la possibilité d'installer le siège de sécurité de son bébé faute de place.

Cependant dès le 13 janvier 2019, soit un mois après l'immobilisation prolongée, le problème serait réapparu à l'identique, cette fois-ci dans des conditions de circulation encore plus dangereuses étant donné que PERSONNE1.) se trouvait sur l'autoroute en Allemagne dans une zone de circulation sans limitation de vitesse. En effet, en l'espace de quelques secondes, le moteur aurait décéléré brutalement de plus de cinquante kilomètres heure, le même message d'alerte de sécurité « groupe propulseur défectueux » s'affichant à nouveau.

Le 14 janvier 2019, PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) formellement en demeure de lui livrer un autre véhicule, conforme à l'objet du contrat et cette fois dépourvu de vice de sécurité, précisant que faute de réaction de la part de la société SOCIETE1.) dans un délai de deux semaines, elle n'aurait d'autre choix que de résilier le contrat du fait de l'inexécution par le bailleur de son obligation essentielle de garantir la jouissance paisible de l'objet du contrat.

Par courriel du 25 janvier 2019, la société SOCIETE1.) l'a contactée afin de savoir si le véhicule avait entretemps été déposé en réparation.

Faute de réaction de la société SOCIETE1.) quant à l'objet même de la mise en demeure, elle a résilié le contrat de location pour inexécution par courrier recommandé du 4 février 2019 et a demandé un rendez-vous afin de procéder à la restitution du véhicule défectueux.

Par courriel du 19 février 2019, la société SOCIETE1.) a accusé réception des courriers des 14 janvier et 4 février 2019, tout en précisant que « nous ne pouvons pas être responsable des défauts et pannes des véhicules », alors même qu'elle était propriétaire et bailleuse du véhicule.

Le 28 février 2019, PERSONNE1.) a à nouveau demandé un rendez-vous de restitution.

Début mars 2019, la société SOCIETE1.) a finalement octroyé un rendez-vous de restitution.

Or, par courrier du 15 mars 2019, la société SOCIETE1.) n'a pas hésité à demander le paiement des loyers du mois de décembre 2018 alors que le véhicule était immobilisé, du mois de janvier 2019 alors que le véhicule était de nouveau en panne ainsi que des

mois de février et mars 2019 alors que le contrat était déjà résilié et d'autres montants obscurs sans autres explications.

PERSONNE1.) aurait contesté le bien-fondé des factures.

Deux mois plus tard, la société SOCIETE1.) aurait décidé de faire établir un rapport unilatéral d'expertise, sans l'en informer. Elle estime que le prédit rapport d'expertise ne laisserait de surprendre étant donné qu'il confirmerait que le même problème moteur serait réapparu à 22.800 kilomètres, mais en arriverait à la conclusion que ces pannes moteur « *ne constituent pas un vice caché ou un défaut technique avéré.* » S'agissant de l'origine des pannes moteurs répétées, l'expert aurait suggéré que le véhicule aurait été victime d'une attaque de martre en fournissant une photographie du véhicule, capot ouvert avec l'empreinte d'une patte d'animal en pleine évidence sur le haut du moteur, le prédit véhicule ayant d'ailleurs été stationné à l'extérieur sans aucune protection.

PERSONNE1.) estime que si une martre avait vraiment attaqué le véhicule de la sorte en novembre 2018, moment de la première panne moteur, on pourrait s'interroger pourquoi le garage a travaillé trois semaines sur le moteur sans apercevoir cette empreinte. Elle fait encore valoir que l'expert n'a pas identifié de câble qui aurait été sectionné par le martre.

PERSONNE1.) estime partant que le prédit rapport d'expertise n'apporterait aucun début d'un éclairage sur les raisons techniques des dysfonctionnements.

Elle soutient que le contrat de location long-terme serait régi par les articles 1708 et suivants du Code civil étant donné que la société SOCIETE1.) est à la fois propriétaire et bailleuse du véhicule, contestant que ledit contrat serait en réalité un leasing financier tel que le soutiendrait la société SOCIETE1.), ceci étant contredit par les propres conditions générales de la société SOCIETE1.) et notamment les articles 6.2 et 8 qui prouveraient que la société SOCIETE1.) avait entendu conserver la maîtrise de la gestion du véhicule.

Elle estime que l'obligation essentielle de la société SOCIETE1.) était, de par la nature du contrat, celle de lui délivrer un véhicule conforme à la description contractuelle et d'en assurer la jouissance paisible conformément à l'article 1719 du Code civil, mais également celle de la garantir contre tout vice du véhicule en application de l'article 1721 du Code civil. Or, il serait acquis que le véhicule n'était pas conforme aux stipulations contractuelles du fait des dysfonctionnements répétés du moteur, non-identifiés à la conclusion du contrat, rendant de ce fait la jouissance paisible impossible et compromettant la sécurité de ses utilisateurs et potentiellement des tiers. Elle estime partant que la société SOCIETE1.) a violé son obligation fondamentale au titre du contrat de location et que par conséquent, elle était en droit de suspendre les paiements et ceci surtout pour les mois de décembre 2018 et janvier 2019 étant donné que la société SOCIETE1.) en exige le paiement malgré la survenance du vice et l'immobilisation prolongée du véhicule.

Elle fait en effet valoir que la clause des conditions générales selon laquelle « *aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, ne suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur* », serait une clause

abusive en vertu de l'article L.211-3 du Code de la consommation et serait donc réputée nulle et non-écrite par application de l'article L-211-2 du même Code.

Elle estime encore que dès lors que la société SOCIETE1.) n'a pas été en mesure de faire réparer efficacement le vice lors de l'immobilisation prolongée du mois de décembre 2018 et a également refusé de livrer un véhicule de substitution malgré mise en demeure, c'est à bon droit qu'elle aurait résilié le contrat de location à l'expiration du délai de mise en demeure pour inexécution de la société SOCIETE1.) conformément à l'article L-211-3 5) du Code de la consommation, celui-ci disposant que les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis, ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage, sont à considérer comme abusives ou nulles. Elle soutient partant que l'article 12.1 des conditions générales qui ne prévoirait la résiliation extrajudiciaire pour inexécution qu'au profit de la société SOCIETE1.), créerait un déséquilibre significatif entre les droits des parties et ne saurait trouver application au profit seulement de la partie professionnelle.

Elle fait encore valoir que la société SOCIETE1.) demande le paiement des factures en se basant sur l'article 12.4 des conditions générales, le prédit article stipulant que le paiement d'une indemnité équivalente au montant des loyers restant à courir à compter de la résiliation en cas de résiliation par le bailleur du fait d'une faute du preneur. Or, cet article ne serait pas applicable en l'espèce étant donné que le contrat a été résilié par PERSONNE1.) elle-même pour inexécution de la société SOCIETE1.) et non l'inverse.

Elle demande donc à titre principal de constater que la société SOCIETE1.) a violé son obligation essentielle de mise à disposition d'un véhicule conforme à la description contractuelle et d'en assurer à PERSONNE1.) la jouissance paisible. Elle demande partant à constater que c'est à bon droit qu'elle a suspendu les paiements des loyers à compter de la découverte des vices et que faute de remédiation par la société SOCIETE1.) malgré mise en demeure formelle, ce serait encore à bon droit qu'elle aurait résilié la convention pour inexécution fautive de la part de la société SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, elle prend position quant aux différents paiements demandés :

- s'agissant de la demande en paiement des loyers de mois de décembre 2018 et janvier 2019, celle-ci serait infondée du fait de l'apparition du vice de sécurité ayant empêché la jouissance paisible du véhicule ;
- s'agissant des factures des loyers des mois de février et mars 2019, celles-ci concernent une période pendant laquelle le contrat de location avait déjà été résilié et celles-ci seraient donc dépourvues de tout fondement ;
- s'agissant de la facture SAB19/002010 concernant des « *dégâts suivant expertise* », PERSONNE1.) estime que la société SOCIETE1.) ne prouverait pas qu'il y a eu réparation ;
- s'agissant de la facture SAB 19/002011 du 8 mars 2019 d'un montant de 9.648,32.-euros, PERSONNE1.) estime qu'on ne saurait pas à quoi cette facture correspondrait. En effet, aucun libellé ne serait apposé sur la facture et la société

SOCIETE1.) ne la justifierait ni dans son courrier du 15 mars 2019, ni dans sa mise en demeure d'avocat, malgré sa demande de justification. L'assignation de la société SOCIETE1.) n'offrirait pas d'avantage d'explications ;

- s'agissant des frais administratifs réclamés, PERSONNE1.) soutient que les conditions générales de la société SOCIETE1.) violeraient les dispositions impératives du Code de la consommation et notamment de l'article L.211-3, alinéa 2, du prédit code qui prévoit qu'est abusive et donc nulle toute clause qui porterait augmentation de la créance alléguée en raison de sa réclamation en justice. Subsidiairement, elle estime que si la clause devait être considérée comme valable, il s'agirait d'une clause pénale manifestement excessive et demande au Tribunal de la réduire à de plus justes proportions.

Elle estime encore à titre subsidiaire que si le tribunal venait à considérer que la société SOCIETE1.) a subi un dommage du fait de la résiliation anticipée du contrat de location et que ce préjudice serait à réparer par elle, force serait de constater que la société SOCIETE1.) n'a pris aucune mesure pour minimiser son prétendu dommage. En effet, il ressortirait des photographies communiquées par la société SOCIETE1.) que deux mois après la restitution, le véhicule était encore stationné sur un parking extérieur sans la moindre protection contre les intempéries. Or, si les allégations de la société SOCIETE1.) selon lesquelles le véhicule ne serait pas affecté d'un vice de sécurité le rendant impropre à son usage, seraient exactes, on serait en droit de se demander pour quelles raisons elle ne l'a pas remis en vente ou location.

Elle demande donc à titre subsidiaire, si le Tribunal venait à considérer que le contrat n'a pas été valablement résilié par elle, à voir dire que les montants réclamés par la société SOCIETE1.) ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles et le cas échéant à voir ordonner, en vertu de l'article 280 du Nouveau Code de procédure civile, la production par la société SOCIETE1.) de son document de calcul ayant servi à l'établissement des factures non autrement motivées.

Elle demande également à voir constater que la société SOCIETE1.) a violé son obligation légale de minimiser son propre dommage.

Elle demande encore à voir dire que la demande de majoration de 15% à titre de frais administratifs telle que réclamée par la société SOCIETE1.) serait contraire aux dispositions impératives de l'article L.211-3, alinéa 2, du Code de la consommation et partant nulle, sinon à voir ramener cette clause pénale manifestement excessive à de plus justes proportions.

En tout état de cause, elle demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) conteste la version des faits telle qu'avancée par PERSONNE1.). Elle soutient avoir donné en location à celle-ci le véhicule de marque MARQUE1.) contre paiement d'un loyer mensuel de 810,31.-euros. Comme il serait d'usage et de pratique en la matière, le prix du loyer convenu fut calculé de manière à

amortir l'acquisition du véhicule, en tenant compte d'une valeur économique de revente du véhicule en fin de contrat.

En prétextant des dysfonctionnements du véhicule, qu'elle tenterait de lui imputer, PERSONNE1.) a résilié le contrat de location à long terme avec effet immédiat le 15 mars 2019. En effet, les investigations menées par la société SOCIETE1.) et notamment l'expertise, arriveraient à la conclusion que les dysfonctionnements du véhicule seraient totalement imputables à PERSONNE1.). Le rapport d'expertise arriverait en effet à la conclusion que les pertes de puissance invoquées par PERSONNE1.) proviendraient de la détérioration des câbles électriques par un animal qui aurait rongé le caoutchouc des câbles électriques. Il ne s'agirait donc, ni d'un problème de construction, ni d'un quelconque vice ou d'un défaut d'entretien, mais d'un aléa lié à l'usage et à l'utilisation du véhicule par le locataire.

La société SOCIETE1.) rappelle à ce sujet à l'article 5.1. des conditions générales suivant lequel le locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille, pour en conclure que cela impliquerait en fonction des circonstances et notamment en fonction du lieu où le véhicule est habituellement garé, soit de faire installer un dispositif d'ultrasons faisant fuir les fouines, soit de garer le véhicule dans un garage fermé. Elle estime qu'en tout état de cause, cet aléa ne concernerait que l'usage du véhicule dont le locataire serait seul responsable et certainement pas le donneur de leasing.

S'agissant de l'application des conditions générales, la société SOCIETE1.) donne à considérer que PERSONNE1.) a apposé son paraphe en bas de chaque page du contrat cadre de location à long terme qu'elle a ensuite signé en date du 12 octobre 2017. Or, elle se base sur l'article 1135-1 du Code civil qui dispose que « *Les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées* ».

La société SOCIETE1.) estime que PERSONNE1.) invoquerait d'ailleurs elle-même à son profit lesdites conditions générales, reconnaissant de ce fait leur opposabilité et ne pouvant donc pas contester l'application des conditions générales.

Elle soutient principalement qu'en l'espèce, les articles 1708 et suivants du Code civil ne seraient pas applicables étant donné que le contrat de crédit-bail serait un contrat *sui generis* qui s'apparenterait à un contrat de location mais qui constituerait en fait une opération de financement, l'article 3.4. §3 des conditions générales du contrat de location à long terme stipulant que « *(...) le locataire reconnaît que le bailleur n'intervient que pour financer l'utilisation du véhicule librement choisi par le locataire (...)* ».

Elle soutient qu'elle se contente d'acquérir le véhicule librement choisi et configuré par le client auprès du concessionnaire de son choix. Concrètement, le client se procurerait auprès du concessionnaire de la marque de son choix un bon de commande portant sur le véhicule désiré et le transmettrait ensuite à SOCIETE1.) qui lui proposerait de financer l'utilisation au travers un contrat de location. SOCIETE1.) ne prendrait aucune responsabilité quant aux délais de livraison, quant à l'existence de quelque vice de construction ou quant au fonctionnement du véhicule, se contentant de financer

l'acquisition du véhicule. Pour tout problème concernant le véhicule et l'utilisation du véhicule en lui-même, il appartiendrait au client de faire valoir ses droits directement auprès du concessionnaire. Elle renvoie pour ce faire à l'article 3.4, 3^{ème} alinéa des conditions générales.

Elle estime partant que sa seule obligation serait celle de mettre à disposition le véhicule contre paiement du loyer et que toute problématique quant à l'existence d'un éventuel vice de construction ne concernerait que la relation entre le locataire et le concessionnaire ou le fabricant. Il serait donc faux de prétendre qu'elle aurait manqué à une quelconque obligation d'assurer la jouissance paisible du véhicule loué.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'obligation qui pèse sur le bailleur d'assurer la jouissance paisible de la chose louée ne concernerait que les troubles de droit et non les troubles de fait, de sorte qu'elle doit garantir qu'elle est bien propriétaire du véhicule et titulaire du droit de pouvoir en disposer librement, ce qui serait le cas en l'espèce et pas contesté. Par contre, tous les troubles de fait liés à l'usage du véhicule ne relèveraient pas de la responsabilité du bailleur.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) fait valoir que les problèmes d'utilisation rencontrés par PERSONNE1.) avec son véhicule n'auraient rien à voir avec un quelconque problème de construction du véhicule, ceux-ci étant liés à un usage approprié de ce véhicule par son conducteur. Il s'agirait d'un aléa devant être supporté par le locataire, respectivement par son assurance, mais certainement pas par SOCIETE1.) ou même par le concessionnaires ou le fabricant du véhicule. Elle estime qu'il n'y a donc pas eu violation de sa part d'une quelconque obligation qu'elle aurait d'assurer la jouissance paisible du véhicule.

La société SOCIETE1.) soutient encore que les articles 6.2 et 8.4 des conditions générales citées par PERSONNE1.) ne trouveraient pas application en l'espèce.

En effet, l'article 6.2. parlerait de l'obligation qu'aurait le locataire d'entretenir le véhicule en bon père de famille. S'il serait vrai qu'en application du contrat de location à long terme souscrit, les factures relatives à l'entretien du véhicule seraient supportées par le bailleur, cela n'enlèverait cependant pas l'obligation du locataire d'effectuer lui-même ses entretiens en se rendant chez son garagiste.

De toute façon, le problème invoqué par PERSONNE1.) ne serait absolument pas un problème d'entretien du véhicule, de sorte que l'article en question ne trouverait pas à s'appliquer.

S'agissant de l'article 8.4. des conditions générales, la société SOCIETE1.) soutient qu'il aurait appartenu à PERSONNE1.) de déclarer la problématique liée à l'endommagement de son véhicule par des fouines, comme un sinistre à prendre en charge par l'assurance dans le cadre de la garantie « *dégâts matériels* ». Or, aucune déclaration de sinistre ne serait jamais intervenue.

La société SOCIETE1.) soutient que même si ce sinistre avait été déclaré et pris en charge par SOCIETE1.) au titre de l'article 8.4., cela n'aurait absolument pas enlevé l'obligation de PERSONNE1.) de continuer à s'acquitter des loyers et, en tout état de

cause, ne l'autorisait absolument pas à résilier le contrat pour faute dans le chef d'SOCIETE1.).

S'agissant de la légalité de l'article 3.4. §1 des conditions générales qui interdit au locataire de suspendre la paiement des loyers pour quelque cause que ce soit et pour lequel PERSONNE1.) estime qu'il serait nul pour être contraire à l'article L.211-3 du Code de la consommation, la société SOCIETE1.) fait valoir que le Code de la consommation ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce, étant donné que le contrat de location à long terme fut conclu avec PERSONNE1.) en sa qualité de professionnel, exerçant une profession libérale et étant assujettie à la TVA, celle-ci ne pouvant être qualifiée de consommateur au sens de l'article L.010-1 (1) du Code de la consommation, mais de professionnel au sens du même article.

En effet, la société SOCIETE1.) ne conclurait les contrats de location à long terme qu'avec des professionnels.

Le contrat renseignerait en effet le numéro de TVA de PERSONNE1.).

Elle estime partant que le contrat doit être considéré comme ayant été conclu dans le cadre de l'activité libérale de PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) estime que l'article 3.4. §1 des conditions générales ne doit pas être considéré comme contraire à l'article L.211-3 du Code de la consommation. En effet, cet article serait à lire en entier et s'expliquerait en raison du caractère *sui generis* du contrat de location à long terme qui viserait uniquement à permettre le financement de l'utilisation d'un véhicule librement choisi et configuré par un client auprès du concessionnaire de son choix. En effet, la société SOCIETE1.) paierait la constructeur et les différents prestataires et en cas de problème, elle renvoie les clients directement vers les prestataires de service qui assument envers les locataires, la garantie liée à l'exécution de leurs obligations professionnelles. C'est dans ce contexte que l'article 3.4. des conditions générales interdirait au locataire de suspendre le paiement des loyers pour quelque cause que ce soit, même en cas d'immobilisation, dans la mesure où le locataire pourrait et devrait faire valoir ses revendications directement envers les constructeurs, distributeurs et autres prestataires de services. La société SOCIETE1.) estime partant que l'article en question n'entraînerait ni une discrimination, ni un déséquilibre en défaveur du consommateur.

S'agissant de la résiliation du contrat par PERSONNE1.) semblant s'appuyer sur des manquements et fautes contractuelles de la société SOCIETE1.), celle-ci estime qu'aucune faute contractuelle ne peut être recherchée dans son chef, le rapport d'expertise du 8 mai 2019 précisant que les pertes de puissance affectant le véhicule ne sont pas des vices cachés mais proviennent d'un endommagement des câbles électriques par les morsures d'une fouine ou d'une martre.

En tout état de cause, s'il y avait eu des problèmes mécaniques, il aurait appartenu à PERSONNE1.) d'agir directement contre le constructeur ou contre le concessionnaire en vertu de la cession de droits qui lui a été concédée contractuellement par SOCIETE1.).

Par ailleurs, et même si cela ne semble pas être un des motifs à la base de la résiliation, le raisonnement qui précéderait expliquerait pourquoi la société SOCIETE1.) n'assume aucune responsabilité quant aux délais de livraison ou réparations des éventuels défauts affectant le véhicule. La société SOCIETE1.) n'est en effet, ni constructeur, ni réparateur et n'a aucune influence sur les délais de ces derniers.

S'agissant des montants réclamés, la société SOCIETE1.) estime qu'il n'est pas possible de se méprendre sur la nature des montants réclamés, ceux-ci se composant des montants suivants :

- factures n°SAA 18/031272 du 1^{er} décembre 2018, n°SAA19/002166 du 1^{er} janvier 2019, n°SAA19/005199 du 1^{er} février 2019 et n°SAA19/007883 du 1^{er} mars 2019 : en vertu de l'article 13.2. des conditions générales, le locataire est tenu de payer tous les loyers jusqu'à la restitution effective du véhicule. La restitution n'ayant eu lieu qu'en date du 4 mars 2019, PERSONNE1.) est tenue de payer ces factures d'un montant total de 2.535,46.-euros ;
- facture n°SAA 19/001123 du 7 février 2019 : en vertu de l'article 8.4. des conditions générales, une indemnité forfaitaire relative au sinistre sur le véhicule MARQUE1.) a été facturée pour le montant de 791,06.-euros ;
- facture n°SAB 19/001606 du 22 février 2019 d'un montant de 24,10.-euros : il s'agit du carburant manquant dans le véhicule prêté à PERSONNE1.) pendant que le véhicule MARQUE1.) était en réparation ;
- facture n°SAB 19/002010 du 8 mars 2019 d'un montant de 1.466,79.-euros : il s'agit des dégâts constatés sur le véhicule par l'expert dans son rapport du 8 mai 2019 ;
- facture n°SAB 19/002011 du 8 mars 2019 : en vertu de l'article 12.4. des conditions générales, PERSONNE1.) serait tenue de payer le montant de l'indemnité de rupture d'un montant de 9.684,32.-euros ;
- s'agissant des frais administratifs réclamés, la société SOCIETE1.) estime que les juges du fond ont estimé que l'article 3.3. des conditions générales serait une « *indemnité contractuellement due indépendamment de toute action en justice et ne sont donc manifestement pas concernées par l'article L.211-3 du Code de la Consommation.* » Elle estime partant que les frais administratifs sont dus par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) demande finalement à rejeter la demande en indemnité de procédure réclamée par PERSONNE1.), celle-ci ne démontrant pas l'iniquité requise.

PERSONNE1.) conteste le fait que l'expert soit arrivé à la conclusion que les pertes de puissance proviendraient de la détérioration des câbles électriques par un animal qui aurait rongé le caoutchouc des câbles électriques, celui-ci ayant uniquement constaté des traces de martres, après une période de deux mois pendant laquelle la société SOCIETE1.) a laissé le véhicule en bordure d'un bois, l'expert évoquant ces traces de martre comme une chose possible parmi d'autres. De plus, l'expert conseillerait que

« si le défaut se reproduisait à nouveau, nous conseillerions à l'utilisateur d'éteindre et rallumer le véhicule afin d'éliminer la mise en puissance réduite du moteur », ce qui ne ferait aucun sens si les dysfonctionnements du véhicule étaient dus au fait qu'une martre aurait sectionné les câbles. Elle estime partant que l'expert aurait confirmé que le véhicule aurait subi des pertes de régime du moteur, qu'il s'abstiendrait de retenir une cause précise quant à la survenance de ce vice et qu'il laisserait explicitement ouverte la possibilité que le défaut resurgisse dans le futur. Pour sa part, elle aurait démontré que le véhicule était affecté d'un vice majeur mettant en danger l'intégrité physique des usagers et que la société SOCIETE1.), en tant que propriétaire et bailleuse, aurait expressément refusé toute assistance.

S'agissant de sa qualité de consommateur, PERSONNE1.) soutient qu'elle n'a pas conclu le contrat de location longue durée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles. Elle n'aurait en effet pas besoin d'un véhicule dans le cadre de ses fonctions de conseil qu'elle exercerait de manière sédentaire pour une clientèle essentiellement étrangère. Le nombre de déplacements professionnels serait limité à quelques voyages par an afin d'assister à des événements à l'étranger auxquels elle ne se rendrait pas en voiture. Elle aurait conclu le contrat de location à des fins strictement privées et familiales, d'où le choix du modèle offrant le plus d'espace à l'arrière de la gamme MARQUE1.), n'ayant à aucun moment déduit la TVA applicable, comme souhaiterait le faire penser la société SOCIETE1.).

Elle conteste le fait que la société SOCIETE1.) ne conclut les contrats de location à long terme qu'avec des professionnels, celle-ci concluant de facto des contrats avec des consommateurs et les ciblant expressément dans son démarchage sur Internet en qualifiant ses contrats de leasing opérationnel et non pas financier comme elle le soutient. Elle verse à ce titre un certain nombre de pièces, estimant que sur base de ces pièces, il serait établi qu'elle est consommatrice au sens du droit européen et luxembourgeois de la consommation.

Elle fait encore valoir qu'elle ne conteste pas avoir apposé sa signature sur le contrat, mais conteste la validité des clauses manifestement abusives que la société SOCIETE1.) imposerait dans ses conditions générales.

S'agissant de la qualification du contrat, PERSONNE1.) estime que les conditions générales contiendraient toutes les clauses caractéristiques du contrat de louage opérationnel et non purement financier, la société SOCIETE1.) le mettant d'ailleurs en avant dans sa publicité. De plus, elle aurait bien passé commande auprès de la société SOCIETE1.) et non pas du concessionnaire comme souhaiterait le faire entendre la société SOCIETE1.).

S'agissant des montants réclamés, elle conclut ce qui suit :

- s'agissant de la demande en paiement des loyers des mois de décembre 2018 et janvier 2019, celle-ci serait infondée du fait de l'apparition du vice de sécurité ayant empêché la jouissance paisible du véhicule. En effet, en matière de vice caché, le vendeur ne serait pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose ou à l'usure de cette utilisation et il serait inéquitable de retenir une solution différente en matière de louage d'une chose viciée ;

- s'agissant de la demande en paiement des loyers des mois de février et mars 2019, elle soutient avoir sommé sans succès la société SOCIETE1.) de lui communiquer une date pour la restitution, sans succès. La société SOCIETE1.) ne saurait partant pas demander des loyers pour une période ultérieure à la résiliation du simple fait de son inactivité ;
- s'agissant de la facture n° SAB 19/002010 qui, selon la société SOCIETE1.), aurait trait à des « dégâts selon expertise », celle-ci ne prouverait pas qu'elle aurait effectivement engagé ces frais ;
- s'agissant de la facture n°SAB719/002011 du 8 mars 2019, elle fait valoir que la société SOCIETE1.) serait toujours incapable, outre le bien-fondé de la demande, de justifier la manière dont elle a calculé le montant de 9.648,32.-euros soit l'équivalent de 12 mois de loyers, celle-ci se contentant de renvoyer une nouvelle fois à ses conditions générales.

La société SOCIETE1.) soutient qu'il existe un très grand nombre de véhicules qui circulent et stationnent dans son parc automobile et qu'il serait donc contesté que PERSONNE1.) prétende que le dommage à son véhicule suite à la morsure d'une fouine serait survenu sur son parc automobile, la société SOCIETE1.) trouvant cela étrange que seule PERSONNE1.) se soit plainte de ce genre de problème. Elle estime que puisque PERSONNE1.) avait l'usage du véhicule, il lui appartenait de l'équiper, le cas échéant, contre des éventuelles intrusions anormales et autres et qu'elle ne saurait dès lors se cacher derrière ses propres fautes ou négligences.

Elle maintient le fait que les clauses contenues dans les conditions générales ne sont nullement abusives.

S'agissant des montants réclamés, la société SOCIETE1.) fait valoir ce qui suit :

- s'agissant de la demande en paiement des loyers de mois de décembre 2018 et janvier 2019, elle estime que l'existence d'un vice ne permet pas à l'utilisateur de suspendre le paiement des loyers convenus puisqu'il peut agir contre le constructeur, ceci conformément à l'article 3.4. des conditions générales ;
- s'agissant des loyers des mois de février et mars 2019, il seraient également dus en raison du fait que PERSONNE1.) n'aurait restitué le véhicule qu'en mars 2019, ceci conformément à l'article 13.2. des conditions générales ;
- la facture n°SAB19/002010 serait également fondé, étant donné que le véhicule a été restitué abîmé tel que cela aurait été constaté par une expertise effectuée sur le véhicule le jour de sa restitution. Le coût des réparations aurait été calculé en fonction d'une grille « Informex » qui tiendrait compte du kilométrage et de l'ancienneté du véhicule et appliquerait une dépréciation en fonction de ces critères. Le coût de ces réparations constituerait une perte sur la valeur de revente du véhicule, imputable à PERSONNE1.) ;

- aucune faute ne pouvant être reprochée à SOCIETE1.), rien ne justifierait la résiliation anticipée du contrat par PERSONNE1.) et serait partant à déclarer abusive. L'indemnité pour résiliation fautive d'un montant de 9.684,32.-euros correspondrait aux loyers restant à échoir au jour de la restitution et serait due conformément à l'article 12.4. des conditions générales. Elle fait valoir que les loyers dans le cadre d'un contrat de location à long terme seraient calculés en fonction du prix du véhicule et surtout de la durée du contrat. Ainsi, plus un contrat serait conclu sur une longue durée, plus le loyer serait réduit ;
- s'agissant des frais administratifs, elle renvoie à un arrêt de la Cour d'appel du 23 novembre 2016 qu'elle verse en version anonymisée.

PERSONNE1.) maintient qu'il y aurait lieu de qualifier le contrat de leasing opérationnel soumis au droit du bail et non de leasing financier comme le soutiendrait la société SOCIETE1.) au motif qu'elle a elle-même soumis une offre de location long terme, que dans ses conditions générales, la société SOCIETE1.) a manifestement entendu conserver le contrôle sur la gestion du véhicule, qu'elle s'est engagée à assumer les dégâts matériels subis par le véhicule en cas d'accident, de vol ou d'incendie, le loyer comprenant non seulement le financement du véhicule, mais aussi la taxe de circulation, l'assurance RC et protection juridique, la provision risque propres, l'assurance conducteur, l'entretien, l'assistance dépannage, le véhicule de remplacement, ainsi que les pneus été et hiver. Elle soutient que partant, la société SOCIETE1.) ne saurait échapper à son obligation fondamentale, en tant que bailleuse, de garantir la jouissance paisible du bien loué en invoquant le bénéfice du leasing financier.

Au cas où le tribunal devait décider que le contrat litigieux est à qualifier de leasing financier, PERSONNE1.) estime que les conditions générales sont abusives en vertu des articles L.211-2, L.211-3 et L.211-6 du Code de la consommation.

En effet, dans le cadre d'un leasing financier avec un consommateur, il serait de jurisprudence constante que le crédit-bailleur ne peut, dans ses conditions générales, valablement transférer le risque de la chose et s'exonérer de ses obligations de garantie en renvoyant le consommateur vers le constructeur que si les conditions générales consacrent le droit de résiliation unilatérale du consommateur privé de la chose du fait des vices l'affectant. Or, en l'espèce, les conditions générales n'auraient pas été annexées à l'offre de location long terme du 6 octobre 2017, mais fournies pour signature à PERSONNE1.) seulement au moment où celle-ci aurait accepté l'offre de location long-terme pour signature instantanée le 12 octobre 2017. De plus, la clause de renvoi vers le constructeur serait malicieusement camouflée dans l'article 3 relatif au loyer et aux modalités de paiement, alors qu'un cocontractant moyen l'attendrait plutôt dans les articles relatifs à l'entretien et au suivi du véhicule (article 6) ou aux garanties (article 15). Par ailleurs, les conditions générales de la société SOCIETE1.) ne contiendraient aucun droit de résiliation au profit du preneur en cas de privation de jouissance.

Elle estime partant qu'un ensemble de clauses permettant, comme en l'espèce, au bailleur de renvoyer le consommateur vers le fabricant pour tout vice de la chose dont il est pourtant propriétaire, d'exclure le droit du consommateur de résilier un contrat de leasing devenu sans objet, d'exiger le paiement de tous les loyers alors même que le

bailleur a repris possession du véhicule et d'imposer de surcroît des frais administratifs au consommateur, entraînerait un déséquilibre significatif entre les droits et obligations au détriment du consommateur. Elle cite à cet effet un arrêt du 30 mai 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne suivant lequel la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas au juge national, lorsqu'il a établi le caractère abusif d'une clause pénale dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de se limiter, comme l'y autorise le droit national, à modérer le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur, mais lui impose d'écarter purement et simplement l'application de ladite clause à l'égard du consommateur.

La société SOCIETE1.) estime que dans le cadre de son expertise, l'expert aurait conclu à un défaut d'entretien, sinon à une mauvaise utilisation du véhicule, imputable uniquement à PERSONNE1.).

Elle maintient le fait que le contrat signé par PERSONNE1.) serait un contrat réservé aux professionnels, les particuliers se voyant, quant à eux, offrir des contrats de « *private lease* » qui stipuleraient notamment que « *le locataire reconnaît que le véhicule est exclusivement destiné à un usage privé et qu'il est interdit d'effectuer des transports rémunérés de personnes* ». Ce ne serait donc qu'en raison de sa qualité de professionnel exerçant une profession libérale et titulaire d'un numéro de TVA que PERSONNE1.) a pu conclure le contrat. Elle ne pourrait dès lors pas être considérée comme consommateur.

S'agissant de la qualification du contrat de leasing, la société SOCIETE1.) estime que la jurisprudence, sans distinction quant au caractère opérationnel ou financier du leasing, lui permettrait de s'exonérer d'une quelconque obligation d'assurer une jouissance paisible.

Elle soutient que PERSONNE1.) était bien en mesure de prendre connaissance des conditions générales, le contrat de location cadre à long terme et l'offre de location ayant été signés tous les deux le 12 octobre 2017 et PERSONNE1.) ayant apposé son paraphe sur chacune des pages des conditions générales, celle-ci exerçant le métier d'avocat.

S'agissant de l'absence du droit de résiliation du locataire, la société SOCIETE1.) soutient que dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les loyers seraient calculés sur base d'un contrat ayant une durée fixe et correspondant au montant investi par le leaseur pour acheter le véhicule choisi par PERSONNE1.), majorés de sa marge bénéficiaire. Le contrat de leasing serait voulu pour une durée fixe, de sorte que si le contrat était résilié prématurément, le bailleur ne récupérerait tout simplement pas son investissement. Il serait donc courant que des pénalités sous forme de frais administratifs et d'indemnités de résiliation soient prévues en cas d'impayés de la part du locataire. Si le contrat était résilié prématurément, la société SOCIETE1.) risquerait de ne pas récupérer son investissement et de subir un double préjudice, à savoir celui de percevoir des loyers moindres ne permettant pas d'amortir l'investissement du véhicule et de récupérer un véhicule spécialement choisi par le locataire, qui sera d'occasion et qu'elle n'est pas sûre de pouvoir vendre sinon louer.

Contrairement à ce que prétendrait PERSONNE1.), il ne s'agirait pas pour SOCIETE1.) de « *conserver le contrôle sur la gestion du véhicule* », mais d'éviter de récupérer un véhicule dans un mauvais état lorsqu'à la fin du contrat, le preneur du crédit-bail ne ferait pas usage de l'option d'achat, ce qui serait très fréquent en pratique.

Finalement, la société SOCIETE1.) soutient que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne cité par PERSONNE1.) ne trouverait pas application, le présent litige concernant un contrat de crédit-bail conclu dans un cadre strictement professionnel. De plus, les conditions générales de la société SOCIETE1.) qu'elle utiliserait depuis de nombreuses années seraient conformes aux dispositions légales.

Motifs de la décision

- Quant à la recevabilité de la demande

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas éternuée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donnée, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

- Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^{ème} édition, 2012, p.108).

Dans un souci de logique juridique, il y a tout d'abord lieu de statuer sur le point de savoir si PERSONNE1.) est à considérer comme consommateur ou comme professionnel pour le cas échéant savoir si elle peut ou non contester certaines clauses des conditions générales comme étant abusives.

• Quant à la qualité de PERSONNE1.)

La notion de « *professionnel* » est définie à l'article L.010-1 du Code de la consommation comme visant « *toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

Le même article définit la notion de « *consommateur* » comme visant « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

Au vu de cette définition, le seul critère déterminant pour la qualification de « *consommateur* » est le but – professionnel ou privé – de la conclusion du contrat avec le professionnel, la profession ou l'activité professionnelle du cocontractant n'entrant pas en ligne de compte pour cette qualification.

En l'espèce, si le contrat ne contient aucune précision au sujet du but- professionnel ou privé- du contrat de location signé par PERSONNE1.), le tribunal constate que dans l'indication des parties au contrat et notamment l'indication des coordonnées de PERSONNE1.), est indiqué le numéro de TVA de celle-ci, de sorte que celle-ci a voulu que le prédit contrat et donc l'utilisation du véhicule de marque MARQUE1.) faisant l'objet du contrat, entre dans le cadre de son activité libérale.

Dans ces conditions, le tribunal estime que PERSONNE1.) a souscrit le contrat de location à long terme pour l'utilisation du véhicule MARQUE1.) destiné à son usage professionnel.

Elle est dès lors à considérer comme « *professionnel* » au sens de l'article L.010-1 du Code de la consommation et les dispositions protectrices du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.

- *Quant à la résiliation fautive ou non du contrat par PERSONNE1.)*

L'article 1135-1 du Code Civil dispose que « *les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.* »

En l'espèce, PERSONNE1.) a paraphé toutes les pages et signé la dernière page des conditions générales applicables au contrat cadre de location à long terme, de sorte qu'elle a bien été en mesure de la connaître lors de la signature du contrat et les a acceptées en y apposant sa paraphe et sa signature.

PERSONNE1.) fait valoir que dès le 26 novembre 2018 et à seulement 19.333 kilomètres, un incident majeur serait intervenu, mettant gravement en danger sa sécurité et celle des autres usagers de la voie publique étant donné qu'en se rendant à son travail, lors d'un manœuvre de dépassement sur l'AVENUE1.) au LIEU1.), le véhicule décéléra brusquement et afficha instantanément le message d'alerte suivant : « *groupe propulseur défectueux.* »

Après concertation avec la société SOCIETE1.), le véhicule a été transporté au garage SOCIETE2.) où pendant près de trois semaines, le prédit garage a procédé à des tentatives de réparation, informant PERSONNE1.) qu'il se trouvait dans une impasse technique et qu'il avait dû faire appel au service d'ingénierie de MARQUE2.) à LIEU2.), faute pour le garage de pouvoir concrètement expliquer la cause du

dysfonctionnement du moteur. Là encore, la société SOCIETE1.) n'aurait en rien contesté les informations fournies par le garage.

Selon le compte-rendu d'intervention du garage SOCIETE2.) relatif à cette panne, le Code diagnostic aurait été le suivant : « 20000 – arrivée en dépannage – voyant moteur perte de puissance intermittent ». En l'espace de trois semaines, le garage aurait réalisé un test véhicule, rechargé la batterie, réalisé un diagnostic véhicule avec le module de test, contrôlé la pression de tous les cylindres, remplacé les bobines d'allumage, programmé les boîtiers électroniques, poursuivi le test véhicule et effectué un effacement rapide, et déposé et remplacé une seconde fois toutes les bougies d'allumage.

Le véhicule aurait été restitué mi-décembre, après une immobilisation de pratiquement trois semaines pendant laquelle PERSONNE1.) se serait vue attribuer des véhicules de substitution sommaires dans lesquels elle n'avait même pas la possibilité d'installer le siège de sécurité de son bébé faute de place.

Cependant dès le 13 janvier 2019, soit un mois après l'immobilisation prolongée, le problème serait réapparu à l'identique, cette fois-ci dans des conditions de circulation encore plus dangereuses étant donné que PERSONNE1.) se trouvait sur l'autoroute en Allemagne dans une zone de circulation sans limitation de vitesse. En effet, en l'espace de quelques secondes, le moteur aurait décéléré brutalement de plus de cinquante kilomètres heure, le même message d'alerte de sécurité « groupe propulseur défectueux » s'affichant à nouveau.

Le 14 janvier 2019, PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) formellement en demeure de lui livrer un autre véhicule, conforme à l'objet du contrat et cette fois dépourvu de vice de sécurité, précisant que faute de réaction de la part de la société SOCIETE1.) dans un délai de deux semaines, elle n'aurait d'autre choix que de résilier le contrat du fait de l'inexécution par le bailleur de son obligation essentielle de garantir la jouissance paisible de l'objet du contrat.

Par courriel du 25 janvier 2019, la société SOCIETE1.) l'a contacté afin de savoir si le véhicule avait entretemps été déposé en réparation.

Faute de réaction de la société SOCIETE1.) quant à l'objet même de la mise en demeure, elle a résilié le contrat de location pour inexécution par courrier recommandé du 4 février 2019 et a demandé un rendez-vous afin de procéder à la restitution du véhicule défectueux.

Par courriel du 19 février 2019, la société SOCIETE1.) a accusé réception des courriers des 14 janvier et 4 février 2019, tout en précisant que « nous ne pouvons pas être responsable des défauts et pannes des véhicules », alors même qu'elle étant propriétaire et bailleuse du véhicule.

Le 28 février 2019, PERSONNE1.) a à nouveau demandé un rendez-vous de restitution.

Début mars 2018, la société SOCIETE1.) a finalement octroyé un rendez-vous de restitution.

Elle estime que l'obligation essentielle de la société SOCIETE1.) était, de par la nature du contrat, celle de lui délivrer un véhicule conforme à la description contractuelle et d'en assurer la jouissance paisible conformément à l'article 1719 du Code civil, mais également celle de la garantir contre tout vice du véhicule en application de l'article 1721 du Code civil. Or, il serait acquis que le véhicule n'était pas conforme aux stipulations contractuelles du fait des dysfonctionnements répétés du moteur, non-identifiés à la conclusion du contrat, rendant de ce fait la jouissance paisible impossible et compromettant la sécurité de ses utilisateurs et potentiellement des tiers. Elle estime partant que la société SOCIETE1.) a violé son obligation fondamentale au titre du contrat de location et que par conséquent, elle était en droit de suspendre les paiements et ceci surtout pour les mois de décembre 2018 et janvier 2019 étant donné que la société SOCIETE1.) en exige le paiement malgré la survenance du vice et l'immobilisation prolongée du véhicule.

La société SOCIETE1.) conteste la version des faits telle qu'avancée par PERSONNE1.). Elle soutient avoir donné en location à celle-ci le véhicule de marque MARQUE1.) contre paiement d'un loyer mensuel de 810,31.-euros. Comme il serait d'usage et de pratique en la matière, le prix du loyer convenu fut calculé de manière à amortir l'acquisition du véhicule, en tenant compte d'une valeur économique de revente du véhicule en fin de contrat.

En prétextant des dysfonctionnements du véhicule, qu'elle tenterait de lui imputer, PERSONNE1.) a résilié le contrat de location à long terme avec effet immédiat le 15 mars 2019. En effet, les investigations menées par elle et notamment l'expertise, arriveraient à la conclusion que les dysfonctionnements du véhicule seraient totalement imputables à PERSONNE1.). Le rapport d'expertise arriverait en effet à la conclusion que les pertes de puissance invoquées par PERSONNE1.) proviendraient de la détérioration des câbles électriques pour un animal qui aurait rongé le caoutchouc des câbles électriques. Il ne s'agirait donc, ni d'un problème de construction, ni d'un quelconque vice ou d'un défaut d'entretien, mais d'un aléa lié à l'usage et à l'utilisation du véhicule par le locataire.

La société SOCIETE1.) rappelle à ce sujet à l'article 5.1. des conditions générales suivant lequel le locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille, pour en conclure que cela impliquerait en fonction des circonstances et notamment en fonction du lieu où le véhicule est habituellement garé, soit de faire installer un dispositif d'ultrasons faisant fuir les fouines, soit de garer le véhicule dans un garage fermé. Elle estime qu'en tout état de cause, cet aléa ne concernerait que l'usage du véhicule dont le locataire serait seul responsable et certainement pas le donneur de leasing.

Elle se base également sur l'article 3.4. des conditions générales.

Le tribunal constate que suivant l'article 3.4. des conditions générales « *aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, en suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur. Il en est de même en cas de non utilisation du véhicule loué pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de détérioration, de vol, de sinistre, de grève ou d'émeute, de saisie ou de confiscation, d'indisponibilité nécessitée par l'entretien et les réparations, défauts ou insuffisance de rendement, insuffisance technique. (...)*

Le locataire ne pourra prétendre, du chef de cette immobilisation, à aucune indemnité quelconque ou diminution ou rétention de loyer ou autres montants redus au bailleur. Le locataire reconnaît que le bailleur n'intervient que pour financer l'utilisation du véhicule librement choisi par le locataire. Le bailleur n'assume donc pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location. Le locataire pourra cependant faire valoir ses droits contre le vendeur ou constructeur du véhicule. Pour ce faire, il est de convention expresse que le bailleur, en sa qualité d'acheteur et propriétaire du véhicule, cède et transporte au locataire, qui l'accepte expressément, tous ses droits qu'il pourrait avoir de ce chef contre le vendeur ou le fabricant du matériel. Il appartient au locataire, le cas échéant, de notifier la présente cession de droits au vendeur ou constructeur. »

En vertu de cet article, si PERSONNE1.) estimait que le véhicule MARQUE1.) pris par elle en location était affecté d'un vice caché ou d'un défaut de conformité, elle aurait dû se retourner contre le vendeur ou le constructeur du véhicule, le prédit article précisant que la société SOCIETE1.) n'assume pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location.

Elle n'était partant pas en droit de résilier le contrat cadre de location à long terme conclu pour une période de 36 mois du fait de l'inexécution des obligations de la société SOCIETE1.).

- Quant aux demandes indemnitaires de la société SOCIETE1.)

- *Les factures n°SAA 18/031272 du 1^{er} décembre 2018 et n°SAA 19/002166 du 1^{er} janvier 2019*

PERSONNE1.) estime que la demande en paiement des loyers de décembre 2018 et janvier 2019 serait infondée du fait de l'apparition du vice de sécurité ayant empêché la jouissance paisible du véhicule. En effet, en matière de vice caché, le vendeur ne serait pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose ou à l'usure de cette utilisation et il serait inéquitable de retenir une solution différente en matière de louage d'une chose viciée.

La société SOCIETE1.) estime que l'existence d'un vice ne permet pas à l'utilisateur de suspendre le paiement des loyers convenus puisqu'il peut agir contre le constructeur, ceci conformément à l'article 3.4. des conditions générales.

En effet, l'article 3.4. des conditions générales précité dispose qu'« aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, en suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur. »

De plus, le tribunal constate qu'il ressort des éléments du dossier que lors de la première immobilisation du véhicule pendant à peu près trois semaines, PERSONNE1.) s'est vue attribuer un véhicule de remplacement par la société SOCIETE1.). En janvier 2019, cela n'a plus été le cas parce que celle-ci n'a plus emmené le véhicule MARQUE1.) à un garage, se contentant simplement se faire un courrier en date du 14 janvier 2019 à la société SOCIETE1.) la mettant en demeure de livrer un véhicule conforme à ses

engagements contractuels dans un délai de deux semaines, faute de quoi elle se voyait obligée de résilier le contrat du fait de l'inexécution des obligations de la société SOCIETE1.).

La demande de la société SOCIETE1.) est partant fondée pour les montants de **1.620,62.-euros** (= 810,31 + 810,31) du chef des factures n° SAA 18/031272 du 1^{er} décembre 2018 et n°SAA 19/002166 du 1^{er} janvier 2019.

- *Les factures n°SAA 19/005199 du 1^{er} février 2019 et n°SAA 19/007883 du 1^{er} mars 2019*

PERSONNE1.) soutient avoir sommé sans succès la société SOCIETE1.) de lui communiquer une date pour la restitution du véhicule, sans succès. La société SOCIETE1.) ne saurait partant pas demander des loyers pour une période ultérieure à la résiliation du simple fait de son inactivité.

La société SOCIETE1.) fait valoir que les loyers des mois de février et mars 2019 seraient également dus en raison du fait que PERSONNE1.) n'a restitué le véhicule qu'en mars 2019, ceci conformément à l'article 13.2. des conditions générales.

Le tribunal constate que le contrat conclu entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) a été conclu pour une période déterminée de 36 mois, la date de début du contrat étant le 25 janvier 2018 et la fin du prédit contrat le 24 janvier 2021.

Du fait de la résiliation fautive du contrat par PERSONNE1.), celle-ci doit payer les loyers courant jusqu'au 24 janvier 2021, indépendamment de la date de restitution du véhicule.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant également fondée pour les montants de **1.620,62.-euros** (= 810,31 + 810,31).

- *La facture n°SAA 19/001123 du 7 février 2019*

La société SOCIETE1.) soutient qu'en vertu de l'article 8.4. des conditions générales, une indemnité forfaitaire relative au sinistre sur le véhicule MARQUE1.) a été facturée pour le montant de 791,06.-euros.

PERSONNE1.) n'a pas pris position quant à ce sujet, mais a contesté tous les montants réclamés tant en leur principe qu'en leur quantum.

L'article 8.4. des conditions générales dispose que « *en cas de sinistre, le bailleur portera en compte l'indemnité forfaitaire (franchise) fixée aux conditions particulières.* »

Or, faute pour la société SOCIETE1.) de verser les conditions particulières fixant l'indemnité forfaitaire, cette demande est à déclarer non fondée.

- *La facture n°SAB 19/001606 du 22 février 2019*

Selon la société SOCIETE1.), il s'agit du carburant manquant dans le véhicule prêté à PERSONNE1.) pendant que le véhicule MARQUE1.) était en réparation.

PERSONNE1.) n'a pas pris position quant à ce sujet.

Le tribunal constate que sur la facture n°SAB 19/001606 figure également le commentaire suivant : « *Refacturation carburant manquant sur le véhicule de remplacement du 30/11/18 au 12/12/18* ».

La demande de la société SOCIETE1.) est également à déclarer fondée pour le montant de **24,10.-euros** de ce chef.

- *La facture n°SAB 19/002010 du 8 mars 2019*

PERSONNE1.) estime que pour cette facture ayant soi-disant trait à des « *dégâts selon expertise* », la société SOCIETE1.) ne prouverait pas qu'elle aurait effectivement engagé ces frais.

La société SOCIETE1.) estime que la facture n°SAB19/002010 serait également fondée, étant donné que le véhicule a été restitué abîmé tel que cela aurait été constaté par une expertise effectuée sur le véhicule le jour de sa restitution. Le coût des réparations aurait été calculé en fonction d'une grille « *Informex* » qui tiendrait compte du kilométrage et de l'ancienneté du véhicule et appliquerait une dépréciation en fonction de ces critères. Le coût de ces réparations constituerait une perte sur la valeur de revente du véhicule, imputable à PERSONNE1.).

Or, à défaut pour la société SOCIETE1.) de prouver qu'elle a effectivement fait réparer le véhicule, la demande de ce chef est à déclarer non fondée.

- *La facture n°SAB 19/02011 du 8 mars 2019*

PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) serait incapable, outre le bien-fondé de la demande, de justifier la manière dont elle a calculé le montant de 9.648,32.-euros soit l'équivalent de 12 mois de loyers, celle-ci se contentant de renvoyer à ses conditions générales.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'aucune faute ne pouvant lui être reprochée, rien ne justifierait la résiliation anticipée du contrat par PERSONNE1.) et serait partant à déclarer abusive. L'indemnité pour résiliation fautive d'un montant de 9.684,32.-euros correspondrait aux loyers restant à échoir au jour de la restitution et serait due conformément à l'article 12.4. des conditions générales. Elle fait valoir que les loyers dans le cadre d'un contrat de location à long terme seraient calculés en fonction du prix du véhicule et surtout de la durée du contrat. Ainsi, plus un contrat serait conclu sur une longue durée, plus le loyer serait réduit.

L'article 12.4. des conditions générales dispose que « (...)lors de toute résiliation imputable au locataire, celui-ci sera tenu de verser au bailleur, en plus des loyers échus et impayés et /ou de toutes autres sommes impayées et dues en exécution du contrat, à titre de sanctions et d'indemnités, en conformité avec les articles 1226 et suivants, et

1152 du Code Civil, une indemnité de rupture forfaitaire, irrévocable et irréductible égale au montant des loyers encore à échoir au jour de la résiliation du contrat. (...) »

Or, le contrat conclu entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) a été conclu pour une période déterminée de 36 mois, la date de début du contrat étant le 25 janvier 2018 et la fin du prêt contrat le 24 janvier 2021.

Il ressort de la facture n° SAB 19/02011 du 8 mars 2019 que le montant réclamé de 9.648,32.-euros correspond à 13,35 mois de loyers, donc bien en-dessous de ce qu'elle pouvait réclamer jusqu'à l'échéance du contrat en date du 24 janvier 2021. La demande de la société SOCIETE1.) est partant également à déclarer fondée pour le montant de **9.648,32.-euros** de ce chef.

- *Les frais administratifs*

PERSONNE1.) soutient que les conditions générales de la société SOCIETE1.) violerait les dispositions impératives du Code de la Consommation et notamment de l'article L.211-3, alinéa 2, du précat code qui prévoit qu'est abusive et donc nulle toute clause qui porterait augmentation de la créance alléguée en raison de sa réclamation en justice. Subsidiatement, elle estime que si la clause devait être considérée comme valable, elle estime qu'il s'agirait d'une clause pénale manifestement excessive et demande au Tribunal de la réduire à de plus justes proportions.

La société SOCIETE1.) estime que les juges du fond, dans le cadre d'un arrêt de la Cour d'appel du 23 novembre 2016, ont estimé que l'article 3.3. des conditions générales serait une « indemnité contractuellement due indépendamment de toute action en justice et ne sont donc manifestement pas concernées par l'article L.211-3 du Code de la Consommation ». Elle estime partant que les frais administratifs sont dus par PERSONNE1.).

L'article 3.3. des conditions générales stipule que « (...) *afin de compenser le préjudice supplémentaire résultant du défaut de paiement des factures à leur échéance, une indemnité pour frais administratifs de recouvrement de quinze (15) pourcents du montant global des sommes impayées sera due, avec un minimum de cinquante (50) euros dû sans mise en demeure préalable. De convention expresse, cette indemnité est à qualifier de « compensatoire » et non de « moratoire » et sera due même en cas de résiliation du contrat. »*

Comme le souligne la société SOCIETE1.), l'indemnité en question est contractuellement due indépendamment de toute action en justice et elle n'est donc pas concernée par l'article L.211-3 du Code de la consommation, outre le fait que PERSONNE1.) soit à considérer comme un professionnel et ne puisse pas bénéficier des dispositions protectrices du Code de la consommation.

La clause précitée est à qualifier de clause pénale celle-ci étant en effet, une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts dus indépendamment de la question de la consistance, voire existence d'un préjudice quelconque causé par l'inexécution visée, le préjudice résultant de ce manquement étant présumé correspondre au montant forfaitairement fixé par les parties. Elle porte donc à la fois sur

l'existence et le quantum du préjudice inhérent à l'inexécution de l'obligation. Elle a, pour effet de dispenser le créancier, en cas d'inexécution, d'établir qu'il a subi un dommage et de fixer conventionnellement le montant de ce dommage (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, n°745 page 769).

Les clauses pénales prévoyant une peine abusive n'encourent pas l'annulation édictée par le droit de la consommation, mais doivent être soumises au pouvoir de révision du juge. Le déséquilibre qui peut provenir du caractère manifestement excessif du montant de la clause pénale est prévu à l'article 1152, alinéa 2, du Code civil. Dans ce cas, il a été institué un mécanisme de contrôle spécial par le juge et lui a accordé un pouvoir modérateur.

Si l'article 1152 du Code civil consacre le caractère forfaitaire des dommages et intérêts convenus par les parties pour le cas d'inexécution par l'une d'elle des obligations découlant de leur contrat, toujours est-il, comme il a été dit ci-dessus, que le législateur, dans un souci d'équité, a donné au juge la possibilité de modérer ou augmenter la peine convenue si celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire. Ce n'est toutefois qu'à titre exceptionnel que l'article 1152, alinéa 2, du Code civil permet la modification judiciaire de la peine convenue, ce dès lors que la peine est manifestement excessive ou dérisoire. Le législateur n'entendait pas remettre en cause la vertu coercitive et l'efficacité préventive de la clause pénale. Aussi le maintien de la peine convenue est la règle et la modification de cette peine est l'exception.

Il appartient dès lors au juge dans un cas d'espèce d'apprécier si la pénalité prévue au contrat est manifestement excessive. Pour ce faire les juges se basent normalement sur plusieurs critères objectifs dont la bonne foi du débiteur. C'est au débiteur sollicitant la réduction de la clause pénale qu'il appartient, dans les soucis du contradictoire et du respect des droits de la défense, de se prévaloir des éléments permettant de motiver la décision de réduction sollicitée. (cf. Cour d'Appel, Arrêt N°175/16 – II-CIV).

PERSONNE1.) soutient cependant, sans même avancer d'arguments, que la clause pénale serait manifestement excessive et demande au Tribunal de la réduire à de plus justes proportions. Le Tribunal constate que la peine forfaitaire convenue n'est pas manifestement excessive au sens de l'article 1152, alinéa 2, du Code civil, celle-ci correspondant aux « tarifs » d'usage en matière de crédit-bail et que l'importance de la peine est adaptée à l'enjeu de la convention et justifiée par son but dissuasif. Il n'existe donc en l'espèce aucun élément particulier de nature à justifier une réduction.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de **1.933,43.-euros** de ce chef.

Au vu de ce qui précède, la demande de la société SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant total de **12.565,14.-euros** [=1.620,62.- + 1.620,62 + 24,10 + 9.648,32 – 705,78 (note de crédit n°NAA19/00474 du 8 mars 2019) – 1.576,17 (note de crédit n°WWEB 0032019 055 du 19 mars 2019) + 1.933,43].

S'agissant des intérêts demandés, il résulte de l'article 3.3. des conditions générales que « (...) tout montant dû en exécution du présent contrat, non payé à l'échéance, portera

de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux de un (1) pourcent par mois, et ce à partir de l'échéance. »

Il y a partant lieu condamner PERSONNE1.) de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 12.565,14.-euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur la somme de 10.631,71.-euros [=1.620,62.- + 1.620,62 + 24,10 + 9.648,32 – 705,78 (note de crédit n°NAA19/00474 du 8 mars 2019) – 1.576,17 (note de crédit n°WWEB 0032019 055 du 19 mars 2019) et avec les intérêts légaux sur la somme de 1.933,43.-euros à compter de la demande en justice du 17 juin 2019, jusqu'à solde.

- Quant aux demandes accessoires

• *Quant à l'indemnité de procédure*

La société SOCIETE1.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

En l'espèce, le tribunal estime que la société SOCIETE1.) ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

• *Quant à l'exécution provisoire*

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas.*, 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire faite par la société SOCIETE1.).

- *Quant aux frais et dépens de l'instance*

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* » et d'après l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO, représentée par François COLLOT, qui affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit partiellement fondée ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 12.565,14.-euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur la somme de 10.631,71.-euros et avec les intérêts légaux sur la somme de 1.933,43.-euros à compter de la demande en justice du 17 juin 2019, jusqu'à solde ;

dit la demande non fondée pour le surplus ;

dit les demandes respectives de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'étude d'avocats KLEYR GRASSO, représentée par François COLLOT, qui affirme en avoir fait l'avance.